

Pratique commerciale trompeuse: revente de billets

écrit par Marine de la Clergerie | 28/05/2022

Sont réputées trompeuses, au sens des articles [L. 121-2](#) et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : (...) 26° De revendre des billets pour des manifestations à des consommateurs lorsque le professionnel les a acquis en utilisant un moyen automatisé lui permettant de contourner toute limite imposée au nombre de billets qu'une personne peut acheter ou toute interdiction applicable à l'achat de billets ;

Références : Article L121-4 26° du code de la consommation (depuis le 28 mai 2022); article 3 de l'ordonnance n° [2021-1734](#) du 22 décembre 2021 transposant la directive [2019/2161](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs; article L132-1 et s. du code de la consommation (sanctions).